INSTRUCTION AMF

DOC-2008-03

PROCEDURE D'AGREMENT DES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE, OBLIGATIONS D'INFORMATION ET PASSEPORT

Textes de référence : articles 316-3 à 316-5, 316-10 et 318-1, 319-26, 321-2 à 321-4, 321-8, 321-75, 321-130 du règlement général de l'AMF

Table des matières

TITRE LIMINAIRE : agréments, directives et règlements applicables 2

Titre Ier : agrément initial des sociétés de gestion de portefeuille 3

Chapitre Ier : Procédure d'agrément 3

Chapitre II : Programme d'activité 7

Titre II : Modification des éléments qui figuraient dans la demande d'agrément initiale 8

Section I : Modifications soumises à autorisation préalable 9

Section II : Modifications soumises à déclaration 12

Titre III : Extension d'agrément 12

Titre IV : Autres obligations d'information vis-à-vis de l'autorité des marchés financiers (liste non exhaustive) 14

Titre V : La libre prestation de service et le libre établissement au sein de l'espace économique européen pour la gestion de placements collectifs et la fourniture de services d'investissement 17

Chapitre I : Passeport « out » 17

Chapitre II : Passeport « in » 18

Titre VI : démission et retrait d'agrément 20

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :
Annexe 1 – Dossier-type d'agrément
Annexe 2 – Sections du programme d'activité
Annexe 3-A – Déclaration à transmettre par les apporteurs de capitaux
Annexe 3-B – Fiche de renseignements à fournir par les dirigeants d'une société de gestion de portefeuille
Annexe 4 – Formulaires de demande d'extension d'agrément
Annexe 5 – Formulaire de notification de franchissement de seuil
Annexe 6 – Formulaires de notification d'exercice d'activité en libre prestation de services ou en libre établissement par une société de gestion de portefeuille française dans un autre État membre

En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, la gestion d'un ou plusieurs OPCVM, FIA, OPCVM de droit étranger agréées conformément à la directive 2009/65/CE (dite « OPCVM»), de FIA de droit étranger relevant de la directive 2011/61/UE (dite « AIFM ») ou Autres placements collectifs au sens de l'article L. 214-191 du code monétaire et financier[1] nécessite d'obtenir au préalable auprès de l'AMF un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille.

La présente instruction s'applique à l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille, c'est-à-dire :

- les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent un ou plusieurs OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (de droit français ou de droit étranger) ;
- les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent un ou plusieurs FIA relevant de la directive 2011/61/UE (de droit français ou de droit étranger), qu'elles soient soumises intégralement à la directive AIFM ou non. Lorsque des spécificités existent pour l'agrément au titre de la directive AIFM, elles sont expressément identifiées dans la présente instruction ;
- les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent un ou plusieurs Autres placements collectifs au sens du 1° et du 2° du I de l'article L. 214-191 du code monétaire et financier.

La présente instruction ne s'applique pas aux personnes morales mentionnées à l'article 321-167 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire les personnes morales qui gèrent des Autres FIA dont la valeur totale des actifs, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et qui n'ont que des porteurs de parts ou actionnaires professionnels et qui ne souhaitent pas se soumettre au régime des sociétés de gestion de portefeuille. Ces personnes morales, qui n'ont pas la qualité de société de gestion de portefeuille (« SGP »), doivent s'enregistrer auprès de l'AMF selon les modalités prévues par l'instruction DOC-2013-21.

La présente instruction traite également :

- du « passeport entrant » ou « passeport in » des sociétés de gestion étrangères souhaitant, en France, gérer un ou plusieurs OPCVM ou FIA et/ou fournir des services d'investissement dans le périmètre de leur agrément ;
- du « passeport sortant » ou « passeport out » des sociétés de gestion de portefeuille françaises souhaitant, dans un Etat membre autre que la France, gérer un ou plusieurs OPCVM ou FIA et/ou fournir des services d'investissement dans le périmètre de leur agrément.

Sauf précision contraire, le terme « FIA » désigne dans la présente instruction indifféremment les FIA listés au II de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, les « Autres FIA » au sens du III du même article et les FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers.

TITRE LIMINAIRE : AGREMENTS, DIRECTIVES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Il est rappelé à titre liminaire les éléments suivants.

La gestion par une entité de droit français d'un ou plusieurs OPCVM de droit français ou de droit étranger agréés conformément à la directive OPCVM nécessite un agrément en qualité de SGP au titre de cette même directive. Pour la gestion d'OPCVM, la SGP respecte notamment les dispositions du Titre Ier ter du Livre III du règlement général de l'AMF.

[1] Lorsque ces Autres placements collectifs prennent la forme de SICAV ou de SPPICAV à actionnaire ou associé unique au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 214-191 du code monétaire et financier.

En application du II de l'article 321-1 du règlement général de l'AMF, la fourniture des services d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement en complément de la gestion d'un ou plusieurs OPCVM nécessite un agrément pour pouvoir fournir ces services. Pour la fourniture de ces services d'investissement, la SGP respecte les dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement relevant du Titre Ier du Livre III du règlement général de l'AMF.

La gestion par une entité de droit français d'un ou plusieurs FIA de droit français ou de droit étranger nécessite un agrément en qualité de SGP, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi (voir articles L. 214-24 et L. 532-9 du code monétaire et financier, et article 33 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs).
Un agrément au titre de la directive AIFM est requis lorsque la valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dépasse les seuils fixés par l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier, c'est-à-dire lorsque :

- les actifs des FIA gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, dépassent un seuil de 100 millions d'euros au total, ou
- les actifs des FIA gérés dépassent un seuil de 500 millions d'euros au total lorsqu'ils ne recourent pas à l'effet de levier et ne peuvent procéder à aucun rachat de parts ou d'actions pendant une période de 5 ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA.

Lorsque les actifs des FIA gérés se situent en-dessous de ces seuils, la SGP peut :

- gérer lesdits FIA sans agrément au titre de la directive AIFM, ou
- sur option, demander un agrément au titre de la directive AIFM.

Pour la gestion de FIA avec un agrément au titre de la directive AIFM, la SGP respecte les dispositions du Titre Ier bis du Livre III du règlement général de l'AMF. Dans cette hypothèse, en application du I de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, elle ne peut pas gérer un ou plusieurs Autres placements collectifs.
En revanche, lorsque la SGP gère un ou plusieurs FIA dont la valeur des actifs se situe sous les seuils susmentionnés et n'a pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM, la société respecte les dispositions du Titre Ier Quater du Livre III du règlement général de l'AMF et, par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF, les dispositions du Titre Ier Ter applicable aux SGP d'OPCVM sauf dispositions contraires.

S'agissant des SGP agréées au titre de la directive AIFM, en application du III de l'article 316-2 du règlement général de l'AMF, la fourniture des services d'investissement de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement en complément de la gestion d'un ou plusieurs FIA nécessite un agrément pour pouvoir fournir ces services.
S'agissant des SGP qui gèrent un ou plusieurs FIA dont la valeur des actifs se situent sous les seuils et qui n'ont pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM, en application de l'article 321-155 du règlement général de l'AMF, la fourniture des services d'investissement de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers ou de conseil en investissement en complément de la gestion d'un ou plusieurs FIA nécessite un agrément pour pouvoir fournir ces services.

Pour la fourniture de ces services d'investissement, la SGP respecte les dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement relevant du Titre Ier du Livre III du règlement général de l'AMF.

L'activité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil nécessite un agrément ou un enregistrement dans les cas prévus à l'article 34 dudit règlement.

TITRE I[ER] : AGREMENT INITIAL DES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE[2]

Chapitre I[er] : Procédure d'agrément

Article 1 : Dépôt de la demande d'agrément initial

[2] *Le terme de « programme d'activité » recouvre le programme d'activité et les fiches complémentaires relatives aux instruments.*

Tout dépôt initial d'un dossier d'agrément est précédé d'une prise de contact avec les services de l'AMF afin d'obtenir un accès à l'extranet ROSA.

L'agrément d'une SGP est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier et décrit en annexe 1de la présente instruction. Un exemplaire original du dossier type est communiqué à l'AMF sous format électronique, via l'extranet ROSA. Toutes les rubriques doivent être renseignées ainsi que l'ensemble des annexes joint.

Le dossier comporte notamment un programme d'activité détaillant chacun des services que la société requérante entend fournir et précisant les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés. Le programme d'activité indique le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la société requérante[3]. Les différentes sections du programme d'activité décrivent les impacts organisationnels liés aux instruments dont l'utilisation est envisagée.

Le dossier d'agrément initial est déposé sur l'extranet par une personne habilitée de la société requérante. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.
Postérieurement au dépôt du dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant les pouvoirs de cette personne.

Article 2 : Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF

À réception du dossier d'agrément initial, l'AMF vérifie la conformité des informations et documents avec les modèles présentés en annexes de la présente instruction et qu'il(s) comporte(nt) l'ensemble des pièces mentionnées dans le dossier type. L'AMF délivre un récépissé à réception du dossier complet. Le récépissé mentionne la date d'expiration du délai d'agrément qui est de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

Conformément à l'article R. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF « peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances particulières de l'espèce et après l'avoir notifié au requérant ».Il est rappelé que cette faculté de prolongation n'est pas automatique et que les requérants ne fournissant pas les éventuels éléments complémentaires demandés lors de l'instruction du dossier pourraient voir leur demande rejetée.

Le dossier relatif à une demande d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil est soumis aux délais prévus à l'article 34 dudit règlement. Dans le cadre d'une demande d'agrément initial en tant que SGP, le délai relatif à une demande d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence au sens du même règlement commence à courir à partir de la date d'agrément de la société de gestion de portefeuille sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la décision acceptant ou refusant l'agrément ou l'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence peut être délivrée avec la notification d'agrément de la SGP.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire nécessaire pour l'instruction du dossier.

[3] Article 321-2 du règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM ou, par renvoi de l'article 321-154, pour les autres sociétés de gestion de placements collectifs ou, article 316-3 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées conformément à la directive AIFM.

Article 3 : Consultation par l'AMF des autorités compétentes d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Conformément aux dispositions de l'article R. 532-15 du code monétaire et financier, l'AMF requiert l'avis des autorités compétentes d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque la société requérante est :
1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une SGP ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur financier autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une SGP ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur financier autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
3° Soit une entreprise contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle également une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, d'une SGP ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur financier autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.
L'AMF consulte l'autorité compétente, au sens du 4° de l'article L. 517-2 du code monétaire et financier, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.

Article 4 - Notification de la décision d'agrément

La notification par l'AMF de l'agrément de la SGP comporte :
1° Le numéro d'agrément ;
2° La date de délivrance de l'agrément ;
3° L'étendue de l'agrément qui reste fonction du périmètre du programme d'activité qui a été soumis à l'AMF.

En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, « [l'AMF] peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion de portefeuille. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante ou par ses actionnaires ou détenteurs de parts sociales ».

En application de l'article précité, l'agrément peut être subordonné à la constitution effective de la société et/ou à la transmission à l'AMF des éléments justifiant la réalisation des conditions suspensives dans le délai imparti par la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément est caduc. Les éléments justificatifs peuvent être notamment les statuts définitifs, l'attestation de dépôt ou de transfert des fonds constituant le capital, la fourniture d'un extrait K-bis attestant de la création effective de la société, une lettre d'embauche contresignée attestant le recrutement effectif d'un salarié ou la transmission d'une convention de prestation de services définitive signée.

Dès lors que l'agrément est effectif, la référence à la qualité de SGP et le numéro d'agrément doivent être insérés dans les documents destinés au public et, le cas échéant, sur le site internet de la société, mais ne peuvent être présentés, à des fins publicitaires, comme constituant un label de qualité ou une garantie de bonne fin de gestion.

En cas de refus par l'AMF d'agréer la société en qualité de SGP, un courrier notifiant les raisons de ce refus est adressé à la société requérante.

Article 5 : Processus d'agrément

Étape	Société requérante	Autorité des marchés financiers
1	Prise de contact avec l'AMF	
2		Ouverture, le cas échéant, d'un accès à l'extranet ROSA permettant le dépôt d'une demande
3	Dépôt d'une demande d'agrément	
4		Réception de la demande. Vérification de la conformité du dossier par rapport au dossier-type. Transmission d'un récépissé attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF, sous réserve de la complétude, ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour.
5		Instruction de la demande - prise de contact éventuelle avec le requérant et demande d'informations complémentaires.
6	Réponse du requérant aux demandes d'informations complémentaires, le cas échéant	
7		Le cas échéant, prolongation du délai d'agrément.
8		Notification de la décision d'agrément (avec ou sans conditions suspensives) ou de refus.
9	Le cas échéant, transmission des éléments justificatifs visant à lever les éventuelles conditions suspensives dans le délai imparti par la notification.	
10		Réception des éléments justificatifs et notification de la levée des conditions suspensives et de la prise d'effet de l'agrément.
11	Début de l'activité de la société de gestion de portefeuille.	

Chapitre II : Programme d'activité

Article 6 : Généralités

Le dossier d'agrément doit comporter notamment un programme d'activité détaillant chacun des services que la SGP entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation[4].

Le contenu du programme d'activité est propre à chaque SGP. Les éléments qui figurent dans le dossier type tel que précisé en annexe 1 ont pour objet de guider la société dans la présentation de ses activités. Certaines des informations requises et mentionnées dans le dossier type peuvent être sans objet compte tenu de la nature de l'activité de gestion envisagée (cas de règles de calcul de certains ratios réglementaires OPCVM pour les sociétés exerçant uniquement une activité de capital investissement, par exemple). Le caractère détaillé des informations requises ne doit pas être interprété comme définissant un niveau d'exigence minimum à atteindre. Ainsi, le fait de demander la description de certaines procédures ou la fourniture de certains éléments (par exemple, l'existence de comités d'investissement ou la liste des logiciels utilisés) ne doit pas être interprété comme impliquant que la société doit impérativement mettre en place la procédure correspondante ou disposer de ces informations. Pour faciliter l'analyse du dossier, il est en revanche indispensable d'y préciser que la procédure ou l'élément demandé est sans objet.

Le programme d'activité décrit l'ensemble des services et des activités que la SGP entend fournir dans le cadre de son périmètre d'activité et les contrôles qui leurs sont associés. Ce document est adapté tant en fonction des portefeuilles gérés (mandats de gestion, OPCVM, FIA, etc.) qu'en fonction des instruments utilisés dans le cadre de la gestion mise en place par la société. Cette exigence traduit l'obligation d'utilisation de moyens suffisants et adaptés aux activités exercées, mentionnée au I de l'article 321-23 du règlement général de l'AMF[5].

Les différents instruments auquel la SGP peut avoir recours sont détaillés dans les sections pertinentes du programme d'activité. La société requérante soumet à l'AMF les formulaires de demande d'agrément (annexe 4) correspondant aux instruments envisagés L'instruction par l'AMF de ces formulaires peut se faire soit concomitamment au dossier d'agrément initial, soit lors d'une étape ultérieure au processus d'agrément initial de la SGP, dans le cadre d'une demande d'extension, par la SGP, de son périmètre d'activité. Dans ce dernier cas, la procédure à suivre est celle décrite à l'article 11 de la présente instruction.

Article 7 : Instruments spécifiques utilisés par la société de gestion de portefeuille

Le programme d'activité dont le modèle figure en annexe 1 de la présente instruction, prend en compte les différents instruments pour lesquels la société requérante a soumis un formulaire de demande d'agrément (annexe 4). Il peut s'agir

1° d'instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé ;
2° d'OPCVM et FIA européens ;
3° d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé ;
4° d'actifs immobiliers, définis à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ;
5° de créances octroi de prêts[6] ;
6° de contrats financiers et de titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples ou complexes ;
7° d'autres d'actifs.

[4] Article 321-2 du règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM ou, par renvoi de l'article 321-154, pour les autres sociétés de gestion de placements collectifs ou article 316-3 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées conformément à la directive AIFM.
[5] Pour l'agrément au titre de la directive AIFM, cette exigence traduit l'obligation d'utilisation de ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA, mentionnée à l'article 318-1 du règlement général de l'AMF.
[6] Cette demande est à formuler via la case « Autres » de la grille d'agrément sous le libellé « Octroi de prêts ».

TITRE II : MODIFICATION DES ELEMENTS QUI FIGURAIENT DANS LA DEMANDE D'AGREMENT INITALE

Article 8 : Procédure

En application des dispositions de l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier, « Les modifications dans la répartition du capital d'une société de gestion de portefeuille doivent être notifiées à l'Autorité des marchés financiers.
Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans une société de gestion de portefeuille doivent être autorisées par l'Autorité des marchés financiers.
Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, l'Autorité des marchés financiers vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à la société de gestion de portefeuille.
(…).
II. - Toute autre modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification (…). ».

La liste figurant ci-dessous précise les modifications faisant l'objet d'une autorisation préalable de l'AMF. Toutes les autres modifications du programme d'activité ou des données relatives à la SGP sont soumises à déclaration auprès de l'AMF. Toutes les modifications soumises à déclaration doivent être effectuées, dans un délai d'un mois maximum à compter de leur mise en œuvre, via l'extranet ROSA qu'il s'agisse de modifications des données référentielles associées à la SGP (adresse, noms des contacts, …) ou de modifications du programme d'activité.

Les SGP sont tenues de garder à jour les données référentielles les concernant et leur programme d'activité déposé dans l'extranet. Les données référentielles et le programme d'activité doivent être mises à jour dans un délai d'un mois maximum à compter du changement les impactant.

Conformément aux articles 321-4 et 316-5 du règlement général de l'AMF, lorsque la modification nécessite une autorisation préalable de l'AMF, celle-ci dispose d'un mois pour l'informer de son refus ou des restrictions imposées à sa demande. L'AMF peut, si les circonstances particulières de l'espèce le justifient, notifier à la SGP la prolongation de ce délai d'une durée pouvant aller jusqu'à un mois. Les changements sont mis en œuvre à l'issue de la période d'évaluation d'un mois, éventuellement prolongée.
S'il s'agit d'une modification dans la répartition du capital d'une SGP, l'AMF fait connaître sa décision par écrit à la SGP ainsi qu'aux candidats cédants et acquéreurs dans les 60 jours ouvrables après avoir accusé réception de la demande, dans les conditions mentionnées à l'article 321-20 ou à l'article 317-12 du règlement général de l'AMF.

Dans le cas où surviendrait une modification importante de l'organisation ou de l'activité de la SGP non prévue dans la liste figurant ci-dessous, un contact préalable est pris avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Les modifications soumises à autorisation préalable sont les suivantes :

- Modification de l'actionnariat direct ou indirect au sens de l'article 321-18 ou 317-10 du règlement général de l'AMF ;
- Changement ou nomination de dirigeant au sens du 4 du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier ;
- Changement ou nomination du responsable de la gestion ou d'un gérant financier lorsque la SGP compte moins de 5 gérants ;

- Changement de RCCI ou en cas d'externalisation[7] ;
- Changement de contrôleur des risques indépendant.

Section I : Modifications soumises à autorisation préalable

Article 9 : Dépôt et traitement de la demande d'autorisation préalable

I. - Les sociétés de gestion de portefeuille affectées par les modifications mentionnées à l'article 8 et devant faire l'objet d'une autorisation préalable de l'AMF adressent à celle-ci une demande selon les modalités suivantes.

La demande d'autorisation préalable comprend :
1° La modification des données référentielles et/ou de la ou les sections pertinentes du programme d'activité dans l'extranet ROSA.
2° Les pièces jointes mentionnées à la même rubrique de l'extranet ROSA. La société de gestion de portefeuille peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire via l'extranet ROSA.

La demande d'autorisation préalable d'une modification est soumise par une personne habilitée de la SGP. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

II. - Après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la SGP de sa décision.

En cas de désaccord de l'AMF : elle motive son refus.

Article 9-1 : Cas particulier du dépôt et traitement d'une notification relative à une modification dans la répartition du capital

a) Eléments de définition et de calcul

Notion « d'influence notable » : pour l'application du présent paragraphe, la notion « d'influence notable » s'entend conformément à la Position AMF DOC-2017-10 intégrant les orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier dans les pratiques de régulation de l'AMF, par exemple de l'existence de transactions importantes et régulières entre le candidat acquéreur et la SGP, la relation de chaque associé ou actionnaire avec la SGP, le fait que le candidat acquéreur jouisse ou non de droits supplémentaires dans la SGP, du fait d'un contrat conclu ou d'une disposition figurant dans les statuts ou dans d'autres documents constitutifs de l'entreprise, le fait que le candidat acquéreur soit ou non un membre de l'organe de direction, de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance ou de tout organe similaire de la SGP cible, qu'il y dispose d'un représentant ou qu'il soit habilité à y nommer un représentant, la structure globale de l'actionnariat de la SGP cible ou d'une entreprise mère de la SGP, compte tenu notamment, de la répartition ou non des actions ou participations et des droits de vote parmi un grand nombre d'actionnaires ou d'associés. L'existence de liens entre le candidat acquéreur et les actionnaires existants et de tout pacte d'actionnaires qui permettrait au candidat acquéreur d'exercer une influence notable, la position du candidat acquéreur au sein de la structure du groupe de la SGP, l'aptitude du candidat acquéreur à participer aux décisions stratégiques d'ordre opérationnel et financier de la SGP ou encore l'aptitude du candidat acquéreur à participer aux décisions stratégiques d'ordre opérationnel et financier de la SGP.

Précisions quant aux modalités de calcul des participations qualifiées directes et indirectes :

Conformément aux dispositions des articles 321-19 2° et 3° et 317-11 2° et 3° du règlement général de l'AMF :

[7] *En cas de première externalisation, c'est-à-dire de la transition d'un RCCI interne vers un prestataire externe.*

« 2° Les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 233-4, des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
3° La participation en capital est calculée en additionnant, s'il y a lieu, la participation directe et la ou les participations indirectes détenues dans le capital de la société de gestion de portefeuille. Les participations indirectes sont calculées en multipliant entre elles, les fractions détenues dans le capital de chaque entité intermédiaire ainsi que dans le capital de la société de gestion de portefeuille ».

Pour l'évaluation des participations qualifiées indirectes en capital, les schémas ci-dessous, repris des orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier telles qu'intégrées dans les pratiques de régulation de l'AMF par la Position AMF DOC-2017-10, en précisent les modalités :

Figure 1

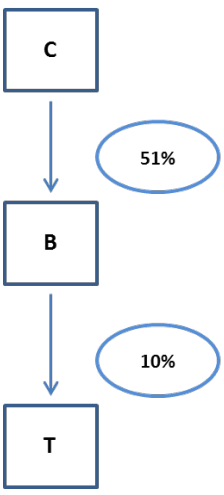

Figure 2

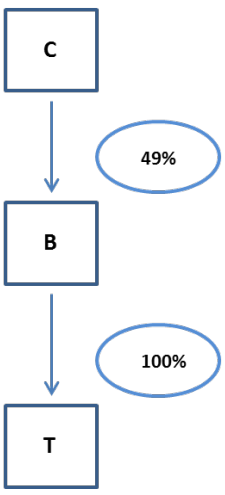

Figure 3

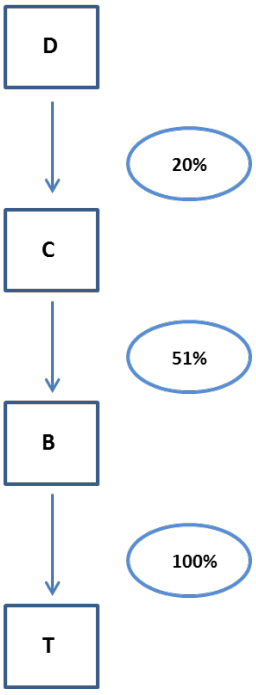

Dans les trois exemples, «T» est la SGP, le candidat acquéreur étant l'entité qui se trouve au sommet de la chaîne illustrée dans les figures, à savoir respectivement «C» dans les figures 1 et 2 et «D» dans la figure 3. Les personnes ayant le contrôle du candidat acquéreur indirect ne sont pas illustrées dans les figures mais sont prises en considération dans les exemples.

Premier exemple

Dans la figure 1, après l'acquisition du contrôle de B par C, C serait, d'après le critère de contrôle réputé avoir acquis indirectement une participation qualifiée dans la SGP, étant donné que l'entité contrôlée, B, détient une participation qualifiée dans T équivalente à 10 %. Toutes les autres personnes détenant, directement ou indirectement, le contrôle de C seraient également, d'après le critère de contrôle réputées avoir acquis indirectement une participation qualifiée dans la SGP et la taille de la participation acquise par C et par toute telle personne serait réputée être équivalente à 10 %. Il n'est pas nécessaire d'appliquer le critère de multiplication.

Deuxième exemple

Dans la figure 2, C n'acquérant pas le contrôle de B, aucune participation qualifiée n'est réputée avoir été acquise selon l'application du critère de contrôle. Afin d'évaluer si une participation qualifiée est acquise indirectement, il convient de tester le critère de multiplication. Pour ce faire, le pourcentage de la participation dans B acquise par C doit être multiplié par le pourcentage de la participation dans T détenue par B (49 % × 100 %). Le résultat étant de 49 %, une participation qualifiée sera réputée avoir été acquise indirectement par C.

Ainsi, il conviendrait de considérer que C et chaque personne ayant, directement ou indirectement, le contrôle de C acquièrent indirectement une participation qualifiée de 49 %.
Le critère de multiplication devrait être appliqué aux actionnaires de C qui n'ont pas le contrôle de C, en commençant par le niveau inférieur de la chaîne de sociétés, lequel représente la participation directe dans la SGP.

Troisième exemple

Dans la figure 3, D n'acquérant pas le contrôle de C, il n'y aurait pas d'acquisition indirecte de participation qualifiée selon le critère de contrôle. Afin d'évaluer si D devrait être considérée comme acquérant indirectement une participation qualifiée dans T, le critère de multiplication devrait être appliqué. Cela nécessite de multiplier les pourcentages des participations sur l'ensemble de la chaîne de sociétés (à savoir la participation de D dans C, la participation de C dans B et la participation de B dans T). Le pourcentage obtenu étant de 10,2 %,

D devrait être réputée avoir acquis indirectement une participation qualifiée dans T.

Il conviendrait de considérer que chaque personne ayant, directement ou indirectement, le contrôle de D acquiert également indirectement une participation qualifiée de 10,2 %.

b) Procédure et traitement d'une notification relative au dépôt et traitement d'une notification relative à une modification dans la répartition du capital

I. - En application de l'article 321-18 ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM, de l'article 317-10 du règlement général de l'AMF, *« Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement une participation qualifiée dans une société de gestion de portefeuille doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'AMF, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :*
1° la fraction du capital ou des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;
2° la société de gestion de portefeuille devient ou cesse d'être la filiale de cette ou ces personnes ;
3° cette opération a pour effet de conférer ou de retirer à cette ou ces personnes une influence notable sur la gestion de la société de gestion de portefeuille. ».

Dans tous les cas, la notification d'une opération de prise, d'extension, de cession ou de diminution de participation comprend :
1° La modification des données référentielles et/ou de la ou les sections pertinentes du programme d'activité dans l'extranet ROSA.
2° Les pièces jointes mentionnées à la même rubrique de l'extranet ROSA. La SGP peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire via l'extranet ROSA.

La notification est soumise par une personne habilitée de la SGP. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire dans les conditions de l'article 321-20 ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM, de l'article 317-12 du règlement général de l'AMF.

II. - En ce qui concerne les opérations de cession ou de diminution de participation qualifiée, et après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la SGP et le candidat cédant de sa décision.
Si la cession remet en cause les conditions auxquelles était subordonné l'agrément, l'AMF en informe la SGP et le candidat cédant en précisant les motifs pour lesquels cette décision de refus de modification d'agrément est envisagée conformément à l'article 321-4 ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM, à l'article 316-5 du règlement général de l'AMF. La SGP et le candidat cédant disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître leurs observations éventuelles.

III. - En ce qui concerne les opérations de prise ou d'extension de participation qualifiée soumises à autorisation préalable, et après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la SGP et le candidat acquéreur de sa décision.
En cas de désaccord de l'AMF elle indique les raisons de son refus.

IV. - Par ailleurs, conformément à l'article 321-20 ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM, à l'article 317-12 du règlement général de l'AMF « sont seulement portées immédiatement à la connaissance de l'AMF les opérations, réalisées entre des sociétés placées, directement ou indirectement, par des liens de capital, sous le contrôle effectif d'une même entreprise, qui modifient la répartition capitalistique entre les actionnaires existants de la société de gestion de portefeuille, sauf si ces opérations ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Chaque cas de prise, d'augmentation ou de diminution de participation qualifiée donne lieu à la modification des données référentielles pertinentes et/ou des sections pertinentes du programme d'activité dans l'extranet ROSA.

Section II : Modifications soumises à déclaration

Article 10 : Modalités d'échange d'informations entre la société de gestion de portefeuille et l'AMF

Les sociétés de gestion de portefeuille affectées par les modifications ne figurant pas dans la liste figurant à l'article 8 et devant faire l'objet d'une déclaration à l'AMF adressent à celle-ci une déclaration selon les modalités suivantes.

Cette déclaration comprend :
1° La modification des données référentielles et/ou de la ou les sections pertinentes du programme d'activité dans l'extranet ROSA ;
2° Les pièces jointes mentionnées à la même rubrique l'extranet ROSA. La SGP peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire via l'extranet ROSA.

La déclaration est soumise par une personne habilitée de la SGP. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée. L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

L'AMF peut adresser à la SGP toute demande d'information ou de document supplémentaire. Dans le cas où la modification a un impact sur le périmètre de l'agrément, l'AMF le notifie à la SGP par un courrier indiquant les raisons motivant cette décision et les conséquences éventuelles sur l'agrément de la SGP.

TITRE III : EXTENSION D'AGREMENT

Le présent titre s'applique lorsque la SGP sollicite une extension d'agrément, en particulier :
- lorsqu'elle souhaite fournir un nouveau service d'investissement,
- lorsqu'elle envisage de sélectionner de nouveaux instruments (),
- lorsqu'elle souhaite obtenir un agrément au titre de la directive AIFM ou un agrément au titre de la directive OPCVM si tel n'était pas déjà le cas lors de l'agrément initial,
- lorsqu'elle souhaite revenir sur une restriction dans le cadre de son agrément initial (par exemple restriction à une clientèle professionnelle ou assimilée).

Aux fins du présent titre, une demande d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 par une SGP est assimilée à une extension d'agrément. Par dérogation à l'article 13 de la présente instruction, une demande d'extension d'agrément relative à l'activité d'administrateur d'indices de référence est soumise aux délais prévus à l'article 34 dudit règlement.

Article 11 : Processus d'extension d'agrément

Étape	Société de gestion de portefeuille	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'extension d'agrément de la société de gestion de portefeuille (envoi du dossier sous format électronique).	
2		Réception de la demande et vérification de la conformité du dossier par rapport, le cas échéant, à la fiche complémentaire type correspondante disponible sur le site internet de l'AMF. Transmission d'un récépissé attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour.
3		Instruction de la demande - prise de contact éventuelle avec le demandeur.
4	Réponse du requérant aux demandes d'informations complémentaires, le cas échéant	
5		Le cas échéant, prolongation du délai d'agrément.
6		Notification de la décision d'extension d'agrément (sans préjudice d'éventuelles conditions suspensives) ou de refus de l'extension d'agrément
7	Le cas échéant, transmission des éléments justificatifs visant à lever les éventuelles conditions suspensives dans le délai imparti par la notification.	
8		Réception des éléments justificatifs et notification de la levée des conditions suspensives et de la prise d'effet de l'extension d'agrément.

9	Début de l'activité concernée par l'extension d'agrément.	

Article 12 : Dépôt de la demande d'extension d'agrément

L'extension d'agrément d'une SGP est subordonnée au dépôt auprès de l'AMF des éléments demandés lors de la modification des informations pertinentes dans l'extranet ROSA.

Le dossier de demande d'extension d'agrément est soumis par une personne habilitée de la SGP. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut, à tout moment de la procédure d'approbation de l'extension d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Article 13 : Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF

À réception du dossier de demande d'extension d'agrément, l'AMF vérifie, le cas échéant, que le document est conforme au(x) formulaire(s) soumis (annexe 4) ou au dossier type disponible sur son site internet, et qu'il comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction. L'AMF délivre un récépissé, qui atteste du dépôt complet du dossier auprès de l'AMF. Le récépissé mentionne la date d'expiration du délai d'approbation de l'extension d'agrément qui est de trois mois suivant le dépôt du dossier complet.

Conformément à l'article R. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF « *peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances particulières de l'espèce et après l'avoir notifié au requérant* ».

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou que des éléments sont manquants, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

Il n'est pas nécessaire qu'elle fournisse à nouveau à l'AMF les informations ou documents qu'elle lui a déjà fournis lors de sa demande d'agrément initiale, dès lors que ces informations ou documents sont à jour. Elle se réfère aux formulaires de l'annexe 4 pour identifier les sections du programme d'activité à compléter.

Article 14 : Notification de la décision d'extension d'agrément

L'AMF notifie à la société de gestion de portefeuille l'extension de son agrément, ce dernier restant limité au périmètre présenté dans le dossier qui a été soumis à l'AMF. Il est par ailleurs précisé que l'extension de l'agrément de la société peut être soumise à la réalisation de conditions suspensives.

En cas de refus par l'AMF d'étendre l'agrément de la société, l'AMF motive son refus et notifie au requérant les raisons de ce refus.

TITRE IV : AUTRES OBLIGATIONS D'INFORMATION VIS-A-VIS DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Article 15 : Comptes annuels de la société de gestion de portefeuille

Conformément à l'article 321-28 du règlement général de l'AMF[8] , au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la SGP dépose dans l'extranet ROSA une copie du bilan, du compte de résultat et de ses annexes, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat, les évolutions principales du périmètre d'activité de la société de gestion de portefeuille ainsi qu'une analyse des résultats de la société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Article 16 - Statistiques annuelles et rapport de contrôle interne

En application de l'article 321-75 du règlement général de l'AMF[9], au plus tard quatre mois et demi après la clôture de l'exercice, la SGP transmet à l'AMF via l'extranet ROSA les éléments de la fiche de renseignements annuels dûment renseignés accompagnés du rapport annuel de contrôle établi en application des dispositions de l'article 321-36 dudit règlement général[10].

Article 16 bis – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application des articles 318-37-1 et 321-75-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement via l'extranet ROSA au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort règlementaire donné aux sociétés de gestion de portefeuille sur la gestion des dépassements « passifs ».

Article 17 - Autres éléments relatifs aux placements collectifs que gère la société

La SGP doit transmettre à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA, pour chacun des placements collectifs qu'elle gère, les valeurs liquidatives ainsi que les documents réglementaires (le cas échéant DIC ou DICI et/ou prospectus) ainsi que les autres documents requis par les instructions DOC-2011-19, DOC-2011-20, DOC-2011-21, DOC-2011-22, DOC-2011-23 et DOC-2012-06. Les DIC ou DICI et/ou prospectus définitifs doivent être transmis par les sociétés de gestion de portefeuille postérieurement à l'agrément des placements collectifs. La base ROSA doit être à jour de la dernière version en vigueur des DIC ou DICI et/ou prospectus, ces documents devant être déposés par les soins de la SGP.

Article 17-1 - Informations utiles à l'exercice de la mission de veille et de surveillance de l'AMF

I. Pour la gestion d'OPCVM et de FIA, les informations communiquées par les sociétés de gestion de portefeuille à la Banque de France sur le fondement des articles L. 214-19 et L. 214-24-54 du code monétaire et financier valent remise à l'AMF des informations requises en application des articles 321-130[11] du règlement général de l'AMF.

Nonobstant les modalités de transmission d'informations prévues à l'alinéa précédent, l'AMF peut se faire communiquer, par les personnes ou entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 du même code, tous documents

[8] Ou à l'article 318-2 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM pour leur activité de gestion de FIA.
[9] Ou à l'article 318-37 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM pour leur activité de gestion de FIA.
[10] Ou au paragraphe 4 de l'article 60 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[11] Ou à l'article 319-26 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM pour leur activité de gestion de FIA.

ou informations, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance (par exemple, dossiers et procès-verbaux des organes de contrôle, des comités des risques, etc.).

II. En application du V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille communiquent par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel comprenant les informations mentionnées au III du même article.

Elles produisent ce rapport annuel selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Le rapport annuel communiqué par les sociétés de gestion de portefeuille à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur le fondement du V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier vaut remise à l'AMF du rapport annuel requis en application des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF.

Les sociétés de gestion de portefeuille transmettent également à l'AMF les informations mentionnées au 1 des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Les informations prévues à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont transmises à l'AMF, conformément au 2 des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Article 18 – Déclarations de franchissement(s) de seuil(s) de participation et de prise de contrôle applicable aux sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Exigences en ce qui concerne l'agrément au titre de la directive AIFM

Les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM sont soumises aux déclarations prévues aux articles L. 214-24-21 à L. 214-24-23 et D. 214-32-6 à D. 214-32-8 du code monétaire et financier lorsque les FIA qu'elles gèrent franchissent des seuils de participation de sociétés non cotées[12] et/ou acquièrent le contrôle[13] de sociétés non cotées et d'émetteurs[14].

La déclaration doit être effectuée auprès de l'AMF dans un délai de 10 jours ouvrables après le jour où le FIA a atteint, dépassé ou est descendu sous le seuil pertinent, ou a acquis le contrôle de la société, via l'extranet ROSA de la SGP.

L'accès à l'application est possible via l'extranet ROSA[15].
En cas de difficulté, vous pouvez adresser un courrier électronique auprès du support ROSA.

Article 18-1 – Sociétés de gestion de portefeuille gérant des FIA : franchissement occasionnel du seuil

En application de l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans l'hypothèse où la SGP gère des FIA sans agrément au titre de la directive AIFM (initialement, la valeur totale des actifs gérés par la SGP, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, était inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et la société n'a pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM), lorsque les actifs des FIA gérés

[12] Au sens du 1° de l'article L. 214-24-23 du code monétaire et financier (société dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé, d'un Etat membre de l'Union européenne).
[13] Notion de contrôle telle que définie à l'article L. 214-24-23 du code monétaire et financier.
[14] Au sens du 2° de l'article L. 214-24-23 du code monétaire et financier.
[15] Une signature (login et mot de passe) est nécessaire à toute connexion. Ces éléments ont été envoyés sur l'adresse de messagerie de référence de chaque société de gestion de portefeuille.

passent au-dessus des seuils de 100 millions ou 500 millions d'euros (article R. 532-12-1 du code monétaire et financier) :

- si la SGP estime que la situation n'est pas de nature passagère, elle le notifie sans délai à l'AMF via l'extranet ROSA et doit demander un agrément au titre de la directive AIFM dans un délai de trente jours calendaires ;
- si la SGP estime que cette situation est de nature passagère, elle le notifie sans délai à l'AMF via l'extranet ROSA de la présente instruction.

TITRE V : LA LIBRE PRESTATION DE SERVICE ET LE LIBRE ETABLISSEMENT AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN POUR LA GESTION DE PLACEMENTS COLLECTIFS ET LA FOURNITURE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Chapitre I : Passeport « out »

Article 19 : Libre prestation de services

Article 19-1 : Libre prestation de services pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)

Toute SGP française qui souhaite exercer pour la première fois ses activités de gestion d'OPCVM ou de fourniture de services d'investissement sur le territoire d'un autre État membre par voie de libre prestation de services transmet à l'AMF via l'extranet ROSA la déclaration de libre prestation de services dont un modèle figure en annexe 6.1 de la présente instruction.

La SGP indique par écrit les changements envisagés à l'AMF et aux autorités compétentes de l'État d'accueil avant d'effectuer ces changements.

Article 19-2 : Libre prestation de services pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)

Toute SGP française agréée au titre de la directive AIFM qui souhaite exercer pour la première fois ses activités de gestion de FIA ou de fourniture de services d'investissement sur le territoire d'un autre État membre par voie de libre prestation de services transmet à l'AMF la déclaration de libre prestation de services dont un modèle figure en annexe 6.2 de la présente instruction.

Conformément au premier alinéa du III de l'article R. 532-25-1 du code monétaire et financier, lorsqu'une modification de l'une des informations communiquées lors de la déclaration de libre prestation de prestations de service est envisagée par la SGP, celle-ci la notifie à l'AMF un mois au moins avant qu'elle n'intervienne ou aussitôt après qu'elle soit intervenue, s'il s'agit d'une modification imprévue.

Article 20 : Etablissement de succursales

Article 20-1 : Etablissement de succursales pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)

Toute SGP française qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre transmet à l'AMF la notification de libre établissement dont un modèle figure en annexe 6 de la présente instruction.

La SGP indique à l'AMF toute modification envisagée au moins un mois avant la réalisation de celle-ci. L'AMF en informe alors l'autorité de l'Etat d'accueil.

La SGP tient à la disposition de l'AMF tous les éléments permettant d'apprécier l'adéquation des structures administratives et de la situation financière de la succursale, en particulier les éléments prévisionnels d'activité, les frais généraux et les produits attendus de la succursale ainsi que les modalités de son contrôle. En application de l'article 321-141 du règlement général de l'AMF, elle met en place le dispositif nécessaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'AMF peut procéder au contrôle sur place des informations relatives à l'activité, la gestion et la structure des succursales établies par les sociétés de gestion de portefeuille dans d'autres États membres. Elle peut mandater une personne à cet effet ou demander aux autorités compétentes de l'État d'accueil de procéder à ces vérifications.

Article 20-2 – Etablissement de succursales pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)

Toute SGP française agréée au titre de la directive AIFM qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre transmet à l'AMF la notification de libre établissement dont un modèle figure en annexe 6 de la présente instruction.

Conformément au premier alinéa du III de l'article R. 532-25-1 du code monétaire et financier, lorsqu'une modification de l'une des informations communiquées lors de la déclaration de libre établissement est envisagée par la SGP, celle-ci la notifie à l'AMF un mois au moins avant qu'elle n'intervienne ou aussitôt après qu'elle soit intervenue, s'il s'agit d'une modification imprévue.

La SGP tient à la disposition de l'AMF tous les éléments permettant d'apprécier l'adéquation des structures administratives et de la situation financière de la succursale, en particulier les éléments prévisionnels d'activité, les frais généraux et les produits attendus de la succursale ainsi que les modalités de son contrôle. En application de l'article 320-14 du règlement général de l'AMF, elle met en place le dispositif nécessaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'AMF peut procéder au contrôle sur place des informations relatives à l'activité, la gestion et la structure des succursales établies par les SGP dans d'autres États membres. Elle peut mandater une personne à cet effet ou demander aux autorités compétentes de l'État d'accueil de procéder à ces vérifications.

Chapitre II : Passeport « in »

Article 21 - Libre prestation de services en France des sociétés de gestion européennes

Article 21-1 – Libre prestation de services en France pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)

Pour qu'une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE dans un autre État membre puisse exercer son activité par voie de libre prestation de services en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine un programme d'activité dans lequel sont précisés les activités et/ou les services qu'elle envisage de fournir.

L'AMF inscrit la société de gestion concernée sur la liste des gestionnaires étrangers titulaires du passeport européen en France (extranet ROSA).

En cas de modification des éléments communiqués en application du présent article, la société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE indique, en français, les modifications envisagées à l'AMF avant d'y procéder.

Article 21-2 – Libre prestation de services en France pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)

Pour qu'une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre État membre puisse exercer son activité par voie de libre prestation de services en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine :

- un programme d'activité dans lequel sont précisés notamment le ou les services qu'elle envisage de fournir et identifiant les FIA qu'elle compte gérer,

- une attestation indiquant qu'elles ont bien délivré un agrément au titre de la directive 2011/61/UE à la société de gestion.

L'AMF inscrit la société de gestion concernée sur la liste des sociétés de gestion qui exercent en France.

Article 22 - Établissement de succursales en France par une société de gestion européenne

Article 22-1 – Établissement de succursales en France pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)

Pour qu'une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre Etat membre, puisse établir une succursale en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine un programme d'activité, l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés en France ainsi que le nom des dirigeants de la succursale.

L'AMF inscrit la société de gestion concernée sur la liste des gestionnaires étrangers titulaires du passeport européen en France.

La succursale tient à la disposition de l'AMF les éléments d'information suivants : curriculum vitae de ses dirigeants et de ses principaux responsables, éléments prévisionnels d'activité, comptabilité analytique isolant les charges et les produits de la succursale, moyens matériels (matériels et logiciels informatiques), organisation de l'activité et contrôles internes, politique commerciale, documents d'information des investisseurs et documents publicitaires et commerciaux, modèles de mandat, système d'indemnisation des investisseurs.

En cas de modification des éléments mentionnés aux paragraphes précédents, la société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE le notifie par écrit et en français à l'AMF au moins un mois avant d'effectuer les modifications envisagées.

La succursale d'une société de gestion agréée dans un autre membre qui gère en France au moins un OPCVM conforme, transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle communiqué par l'AMF.
La succursale d'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre dont l'activité de gestion en France est limitée à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle communiqué par l'AMF.

Article 22-2 – Établissement de succursales en France pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)

Pour qu'une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre, puisse établir une succursale en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État membre d'origine :

- un programme d'activité dans lequel sont précisés notamment le ou les services qu'elle envisage de fournir et identifiant les FIA qu'elle compte gérer ;
- la structure organisationnelle de la succursale ;
- l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés en France ainsi que le nom et les coordonnées des dirigeants de la succursale ;
- une attestation indiquant qu'elles ont bien délivré un agrément au titre de la directive 2011/61/UE à la société de gestion.

L'AMF inscrit l'entreprise concernée sur la liste des sociétés de gestion qui exercent en France.

La succursale d'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre qui gère en France au moins un FIA, transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle communiqué par l'AMF. La succursale d'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre dont l'activité de gestion en France est limitée à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle communiqué par l'AMF.

TITRE VI : DEMISSION ET RETRAIT D'AGREMENT

Article 23 : Démission

Dispositions spécifiques en ce qui concerne les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM

Conformément à l'article L. 621-13-4 du code monétaire et financier, l'AMF peut exiger la démission d'une société en sa qualité de société de gestion d'un ou plusieurs FIA dans les conditions de l'article 316-9 du règlement général de l'AMF.

Article 24 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de la société de gestion de portefeuille

Une SGP peut demander le retrait de son agrément lorsqu'elle décide notamment sa dissolution, de fusionner avec une autre société ou de cesser son activité de gestion d'OPCVM, de FIA, d'Autres placements collectifs. La société doit alors faire la demande à l'AMF. Cette demande de retrait d'agrément devra être accompagnée :

- en cas de changement d'activité : des procès- verbaux des organes décisionnels décidant les changements d'objet social et de dénomination de la société ;
- en cas de fusion ou dissolution : des procès-verbaux des organes décisionnels décidant la dissolution anticipée de la société ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire : du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Une SGP en cours de retrait d'agrément ne peut faire état de sa qualité de SGP qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Au jour de la prise d'effet du retrait d'agrément la SGP doit changer sa dénomination sociale et son objet social[16].

Article 25 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de l'AMF

Conformément aux dispositions de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, l'AMF peut décider de retirer l'agrément d'une SGP si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si la société n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, ou encore si elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

La procédure de retrait d'agrément est prévue aux articles 321-5 et 321-6 du règlement général de l'AMF ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM aux articles 316-6 et 316-7 du règlement général de l'AMF.

Les modalités de retrait ou de suspension d'un agrément ou d'un enregistrement au titre de l'activité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil sont prévues à l'article 35 dudit règlement.

[16] *Il est rappelé que, conformément à l'article L. 531-11 (1) du code monétaire et financier : « Il est interdit à toute entreprise autre qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de gestion de portefeuille d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise d'investissement ou en tant que société de gestion de portefeuille, ou de créer une confusion en cette matière. »*